

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
PWGSC/TPSGC Acquisitions
1045 Main Street
1st Floor, Lobby C
Unit 108
Moncton, NB E1C 1H1
Bid Fax: (506) 851-6759

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a security requirement.
Ce document contient une condition de sécurité.

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
NB / PEI Division - Moncton Acquisitions Office
1045 Main Street
1st Floor, Lobby C
Unit 108
Moncton, NB E1C 1H1

Title - Sujet Services dentaires	
Solicitation No. - N° de l'invitation 51019-128007/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 51019-128007	Date 2012-11-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MCT-006-4542	
File No. - N° de dossier MCT-2-35082 (006)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-12-07	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bourque, Annette	Buyer Id - Id de l'acheteur mct006
Telephone No. - N° de téléphone (506) 851-2325 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 851-6759
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cette modification est émise afin fournir la réponse de la question suivante:

Question 5.

Il existe une clause de « clôture anticipée du contrat » dans l'énoncé des travaux qui limite la responsabilité du ministère à une utilisation de 20% et qui limite également la capacité de l'entrepreneur d'avoir une sécurité d'emploi puisque 80% du marché pourrait ne pas être disponible. À la lumière de cela, je demanderais au ministère, s'il le peut, de supprimer ou de modifier la clause afin de permettre une meilleure planification future pour quiconque envisage de proposer une offre en ce moment.

Réponse 5.

ACC accepte de modifier la clause comme suit : « ACC garantit une utilisation de 50 % aux termes de ce contrat. »

ET

Cette modification est émise afin de:

(1) Référence: Première page du document

SUPPRIMER: la date de clôture de l'invitation à soumissionner du 30 novembre 2012; et

INSÉRER: à la place la date révisée de clôture de l'invitation à soumissionner du 7 décembre 2012.

(2) Référence: Demande de Proposition, Partie 7 - Clauses du Contrat Subséquent, 6.2 Garantie des travaux minimums, clause 1.

SUPPRIMER: 20%

INSÉRER: 50%

(3) Référence: Annexe A - Énoncé des travaux

SUPPRIMER: Annexe A - Énoncé des travaux

INSÉRER: Annexe A - Énoncé des travaux, entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

L'annexe A révisée inclut le changement de Réponse 5 **et** d'autres modifications supplémentaires. S'il vous plaît lisez attentivement ce document.

Solicitation No. - N° de l'invitation

51019-128007/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

mct006

Client Ref. No. - N° de réf. du client

51019-128007

File No. - N° du dossier

MCT-2-35082

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Si vous avez déjà envoyé votre soumission et que vous désirez la modifier, veuillez nous faire parvenir cette modification soit dans une enveloppe scellée par la poste à l'adresse ci-dessus, ou par télécopieur (506) 851-6759 en veillant à ce qu'elle parvienne à la personne soussignée avant la date de clôture en vigueur. Le numéro de la demande de soumission et la date de clôture en vigueur doivent figurer à l'extérieur de l'enveloppe scellée ou sur le message transmis par télécopieur.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

Toutes les questions relatives à cette modification doivent être adressées à :

Nom: Annette Bourque
N° de téléphone: (506) 851-2325
N° de télécopieur: (506) 851-6759

Annexe A
Énoncé des travaux (EDT)
Entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

Services dentaires

* Le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

OBJECTIF

La Direction générale des services des professionnels de la santé d'Anciens Combattants Canada (ACC) nécessite les services d'un dentiste consultant en vue d'offrir des services d'expert-conseil en soins dentaires à l'appui des décisions ou des appels de décisions relatives aux demandes d'avantages médicaux et d'indemnités d'invalidité, et de mettre ainsi sur pied une structure matricielle des règles qui régiront la prise de décisions dans le cadre du Programme de soins dentaires d'ACC.

CONTEXTE

ACC offre aux clients admissibles toute une gamme d'avantages et de programmes en vue de répondre à leurs besoins de soins de santé. Le Programme de soins dentaires du Ministère offre des soins dentaires de base et certains services dentaires complets préautorisés fournis par un dentiste/denturologue du choix du client dans sa collectivité. Un nombre de plus en plus élevé d'anciens combattants présentent des demandes de remboursement relatives à des problèmes dentaires « consécutives à » d'autres affections donnant droit à indemnité, et les médecins de la Section des consultations médicales ont l'impression de ne pas avoir suffisamment d'expertise pour conseiller les décideurs relativement à ces demandes. De plus, bien que le nombre d'anciens combattants de la catégorie de protection B admissibles à des soins dentaires de base diminue, les anciens combattants continuent de présenter des demandes de remboursement de soins dentaires en se fondant sur le lien existant avec l'affection ouvrant droit à pension ou en vertu du Programme de réadaptation. Le Ministère a transféré à un entrepreneur tiers le traitement des demandes de remboursement des clients et des demandes de soins dentaires, et le contrat actuel de services de consultations en médecine dentaire arrive à échéance et ne fera pas l'objet d'une nouvelle soumission. La Direction générale des professionnels de la santé d'ACC aimerait retenir les services d'un dentiste consultant qui pourrait offrir des conseils d'expert, des opinions et des recommandations à l'appui des décisions et des appels de décisions en matière de prestations d'invalidité et d'avantages médicaux. Le dentiste consultant aurait également la responsabilité de créer une structure matricielle des règles régissant les décisions prises au titre du Programme des avantages médicaux – Soins dentaires.

EXIGENCES TECHNIQUES

Le dentiste consultant possédera un permis valide d'exercer la médecine dentaire dans

Annexe A
Énoncé des travaux (EDT)
Entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

LIVRABLES

Sous la direction du directeur général, Direction générale des professionnels de la santé, le dentiste consultant devra :

- offrir des conseils d'expert en soins dentaires en réponse aux demandes individuelles d'avantages d'ACC présentées par les clients, notamment :
 - examiner les demandes des clients, l'énoncé de cas et les documents pertinents liés au service ainsi que l'information versée au dossier du client relativement aux prestations d'invalidité;
 - faire des recherches, au besoin, pour se familiariser avec l'affection médicale/dentaire et l'état de santé du client, y compris les facteurs qui peuvent causer et aggraver cette affection;
 - analyser tous les renseignements, notamment les textes législatifs, les politiques, les lignes directrices et les critères d'approbation pertinents d'ACC pour se faire une opinion éclairée sur l'existence d'une invalidité, le lien entre des facteurs liés au service et cette invalidité ainsi que le degré d'invalidité de l'affection qui ouvre droit à pension; et
 - par suite des activités susmentionnées et conformément aux dispositions législatives, aux politiques et aux lignes directrices ministérielles en vigueur, donner une opinion médicale et sa justification pour aider les décideurs du Ministère à prendre des décisions quant à l'admissibilité et à l'évaluation.
- créer une structure matricielle à l'appui des règles qui serviront à la prise de décisions dans le cadre du Programme de soins dentaires;
- fournir au personnel et aux conseillers externes d'ACC des renseignements et/ou de la formation au moyen d'exposés ou par toute autre méthode, dans le domaine de la médecine dentaire.

Le dentiste consultant devra produire son avis médical dans les formulaires qu'ACC lui fournira à cette fin. Il devra remplir électroniquement les formulaires qu'ACC fournira par voie électronique. Le dentiste consultant devra utiliser les systèmes et le logiciel d'ACC dans l'exécution de ses travaux.

Le dentiste consultant devra mener une analyse et fournir des recommandations au chargé de projet dans les trois (3) jours suivant réception de la demande. Si ce délai ne peut être respecté dans un cas particulier, le dentiste consultant devra fournir un avis au chargé de projet accompagné de la raison du délai et fournira une date d'exécution prévue. L'avis devra être envoyé par voie électronique (courriel).

Annexe A
Énoncé des travaux (EDT)
Entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

LIEU DE TRAVAIL

Le dentiste consultant devra accomplir le travail à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). Il devra protéger les renseignements personnels sur les clients dans un classeur verrouillé et sûr, et s'assurer que tous les renseignements sur les clients demeurent dans l'édifice D.-J.-M. en tout temps. Le chargé de projet pourra demander au dentiste consultant de se déplacer et de travailler ailleurs pour de courtes périodes afin de participer à des réunions, des colloques, des consultations, des examens, des séminaires ou pour offrir de la formation. Sur demande et avec l'autorisation du chargé de projet, le dentiste consultant se verra rembourser ses frais de déplacement conformément à la politique du CT.

EXIGENCES LINGUISTIQUES

Le travail sera effectué en anglais.

DURÉE DU CONTRAT ET PÉRIODE DE TRAVAIL

Le présent contrat sera d'une durée de un (1) an à compter de son adjudication.

Le nombre réel d'heures travaillées devra faire l'objet d'une entente mutuelle entre le chargé de projet et le dentiste consultant et variera selon les exigences relatives à la charge de travail. Habituellement, le dentiste consultant travaillera vingt (20) heures par semaine.

OPTIONS

Si le dentiste consultant et ACC sont d'accord, le présent contrat pourra être prolongé de deux (2) périodes d'option d'un (1) an chacune, à compter de la date d'expiration du contrat. Les modalités et les prix décrits dans le présent contrat resteront les mêmes. Ces options ne peuvent être exercées que si l'autorité contractante donne un avis écrit de son intention d'exercer une option en tout temps trente (30) jours civils avant l'expiration du contrat.

Rien dans le présent EDT n'oblige l'autorité contractante à exercer une quelconque option décrite dans le présent article, et l'exercice d'une quelconque option reste à la seule discrétion de l'autorité contractante.

CLOTÛRE ANTICIPÉE DU CONTRAT

Annexe A
Énoncé des travaux (EDT)
Entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

ACC n'est nullement obligé d'amorcer des travaux aux termes du présent contrat. ACC se réserve le droit d'émettre une commande pour la totalité ou une partie seulement de la valeur du contrat. ACC garantit une utilisation de 50 % aux termes de ce contrat.

GESTION DE L'INFORMATION

Propriété et contrôle

Les renseignements recueillis, créés, saisis, reçus, utilisés, traités, manipulés, stockés et consignés par le dentiste consultant conformément aux exigences du contrat, peu importe le format, le support ou les caractéristiques matérielles, demeurent la propriété et relèvent du contrôle d'Anciens Combattants Canada (ACC). Les lois fédérales en vigueur s'appliquent quelles que soient les circonstances, même si les renseignements en question sont sous la garde unique et entière du dentiste consultant.

Après remise des renseignements à ACC, le dentiste consultant ne sera nullement autorisé à conserver les renseignements sous quelle que forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace de ces renseignements ne reste en sa possession. S'il est lié par les dispositions d'une loi provinciale, un code des professions ou une norme déontologique l'empêchant de respecter les exigences énoncées dans la présente section, il est alors autorisé à observer la loi provinciale, le code de déontologie ou la norme déontologique en question; autrement, il devra respecter rigoureusement les présentes dispositions.

Le dentiste consultant devra veiller à informer le chargé de projet d'ACC des mesures prises pour satisfaire aux exigences d'une loi provinciale, d'un code des professions ou d'une norme déontologique et prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les renseignements qui ne sont pas retransmis à ACC. Dans l'éventualité d'une atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements, le dentiste consultant devra en informer immédiatement le chargé de projet d'ACC.

Traitement des renseignements personnels

Le dentiste consultant reconnaît qu'Anciens Combattants Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement à la protection des renseignements personnels tel que défini dans ladite Loi. Le dentiste consultant devra assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels qu'il aura recueillis, créés ou traités selon les dispositions du contrat et ne doit en aucun cas recueillir, utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements d'une autre manière que celle prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les

Annexe A
Énoncé des travaux (EDT)
Entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

dispositions du contrat en matière de prestation.

Tous les renseignements personnels relèvent du contrôle d'ACC, et le dentiste consultant ne détient aucun droit à leur égard. Le dentiste consultant devra, dans les trente (30) jours précédant la fin ou la résiliation du contrat ou à une date antérieure si le chargé de projet l'exige, remettre à ce dernier les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue aux termes du contrat. Après remise des renseignements personnels au chargé de projet, le dentiste consultant ne sera nullement autorisé à conserver des renseignements sous quelle que forme que ce soit et devra veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

Demande de renseignements

Si le dentiste consultant reçoit une demande de renseignements d'une tierce partie relativement à de l'information dont il a la garde aux fins du présent contrat, il devra en aviser le chargé de projet. Après avoir consulté le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'ACC, le chargé de projet fournira conseils et orientation au dentiste consultant quant à la façon de traiter la demande.

Avis de non-conformité ou infraction à la protection des renseignements personnels et à la sécurité

Le dentiste consultant informera immédiatement par écrit le chargé de projet, le ministère touché et l'autorité contractante de toute raison faisant qu'il ne se conforme pas ou prévoit ne pas être en mesure de se conformer aux dispositions de protection des renseignements personnels et de sécurité du contrat, à quelque égard que ce soit. Le dentiste consultant informera promptement le chargé de projet des conditions particulières de non-conformité présente ou de non-conformité prévue et quelles mesures il propose de prendre pour rectifier ou éviter que ne se reproduise cette non-conformité existante ou prévue.

Le dentiste consultant devra aviser immédiatement le chargé de projet lorsqu'il anticipe ou constate un manquement aux exigences du contrat relatives à la confidentialité et la sécurité, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- a) modification ou accès non autorisé aux renseignements personnels en sa possession;
- b) utilisation non autorisée des renseignements personnels qui lui sont confiés;

Annexe A
Énoncé des travaux (EDT)
Entrer en vigueur à partir du 28 novembre 2012

- c) divulgation non autorisée des renseignements personnels qui lui sont confiés;
- d) infraction à la protection des renseignements personnels ou à la sécurité par rapport à des renseignements personnels qui lui sont confiés ou par rapport à tout système informatique qui lui est confié et pouvant être utilisé pour accéder à des renseignements personnels.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Avant le début des travaux, le dentiste consultant doit détenir une autorisation de sécurité au niveau de la **vérification approfondie de la fiabilité (niveau B)**.

Autres travaux (au besoin)

En plus des travaux décrits dans le présent EDT, le chargé de projet peut, à sa discrétion, demander au dentiste contractuel de fournir d'autres services médicaux, au besoin, selon les modalités et les prix prévus dans le présent contrat.

Modalités de paiement

Le dentiste consultant sera rémunéré sur une base horaire pour chaque jour de travail. Il devra annexer à sa demande de paiement un registre fournissant les détails des heures travaillées chaque mois, et présentera au plus une (1) demande de paiement par mois. Les paiements seront faits à terme échu. Aucun autre paiement ne sera versé pour couvrir les dépenses engagées par le dentiste consultant, notamment les taxes, frais d'adhésion et frais de déplacement autres que ceux autorisés expressément par le chargé de projet.

Méthode de paiement

Les paiements mensuels justifiés par des factures seront versés à raison de 100 % du temps réel travaillé et jusqu'à 100 % des frais directs et frais de déplacement. Les frais directs, les frais de déplacement, etc., doivent tous être étayés par des reçus.